

## Projets de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 202, 211, 213 et 223)

### Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants et son concordant

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 217 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, les projets de règlements suivants, dont les textes sont publiés ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome.*

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DES ACTIVITÉS DES REPRÉSENTANTS

#### OBJET DU PROJET DE RÈGLEMENT

Pris en vertu des articles 202, 211 et 213 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « Loi sur la distribution »), ce projet de règlement propose de modifier le *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (le « Règlement ») sur différents aspects de la pratique des représentants régis par la Loi sur la distribution.

#### MODIFICATIONS PROPOSÉES

##### Occupations incompatibles – articles 2 et 3

##### ***Comptable en management accrédité, comptable général accrédité (licencié) et administrateur agréé***

Une profession d'**exercice exclusif** est une profession que nul ne peut prétendre exercer, ou avoir le droit d'exercer, ni agir de manière à laisser croire qu'il y est autorisé, à moins d'être inscrit au tableau de l'ordre visé. La profession d'avocat, par exemple, est une profession d'exercice exclusif : il s'agit d'une profession dont les activités ne peuvent être accomplies que par un avocat, membre du Barreau. Il en est de même pour la profession de notaire et celle de comptable agréé.

Les professions de comptable en management accrédité, de comptable général accrédité (licencié) et d'administrateur agréé sont des professions **à titre réservé** : seuls les membres des ordres professionnels concernés peuvent utiliser ces titres. Par contre, les non-membres de ces ordres peuvent exercer les activités de ces professionnels. Actuellement, une analyse basée sur le conflit d'intérêts est effectuée pour déterminer si ces personnes se trouvent dans une situation incompatible. Pour un traitement équitable, il est suggéré de retirer les professions de comptable en management accrédité, de comptable général accrédité (licencié) et d'administrateur agréé des professions de la liste de l'article 2 et une analyse basée sur le conflit d'intérêts sera utilisée au cas par cas pour autoriser, ou non, ces professionnels à obtenir un certificat de représentant.

### **Courtier immobilier**

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi sur le courtage immobilier* (L.R.Q., chapitre C-73.2) en 2010, l'incompatibilité qui existait entre les activités du courtier immobilier et celles du représentant a été abolie.

Par souci de concordance, il est proposé de retirer l'incompatibilité analogue du Règlement.

### **Directeur de funérailles**

De l'assurance sur la vie est présentement offerte à la clientèle actuelle ou éventuelle de maisons funéraires.

Pour éviter les conflits d'intérêts, desquels l'Autorité doit préserver l'industrie financière, l'occupation de directeur de funérailles est ajoutée à la liste de l'article 2 du Règlement. Vu la vulnérabilité de la clientèle des maisons funéraires et de celle de l'assurance de frais funéraires et les risques évidents de conflits d'intérêts auxquels pourrait s'exposer la personne qui vendrait à la fois des arrangements préalables funéraires et de l'assurance, cet ajout est requis.

Le directeur de funérailles ne pourrait pas obtenir de certificat de représentant en assurance. À l'inverse, le représentant en assurance ne serait pas autorisé à obtenir son permis de directeur de funérailles ni à exercer les activités propres au domaine funéraire. Partant, le représentant en assurance ne devrait pas, à l'occasion de ses activités de représentant, informer le client sur des besoins funéraires précis, ni sur les biens et services offerts par des maisons funéraires. Il devrait se limiter à proposer des montants d'assurance basés sur des moyennes, et référer son client à une maison funéraire s'il souhaite obtenir une évaluation plus précise de ses besoins funéraires et des coûts afférents.

### **Temps consacré aux activités de représentant – article 4**

La notion de disponibilité est importée dans le Règlement et remplace celle, pour un représentant, de se consacrer principalement à ses activités.

Le but de cet article est d'obliger le représentant à exercer ses activités de façon à demeurer disponible et utile pour sa clientèle. Peu importe le temps réellement consacré à l'exercice des activités de représentant, ce sont les effets sur le service offert au client qui importent.

Les articles 2 et 3 du Règlement règlent la question des occupations incompatibles en empêchant le représentant d'occuper certaines fonctions qui pourraient le placer dans une situation de conflits d'intérêts ou d'apparence de conflits d'intérêts.

L'article 4 concerne à la fois le cas où un représentant occupe un autre emploi et le cas où, sans avoir d'autres occupations professionnelles, il ne se consacre pas suffisamment à l'exercice de ses activités de représentant.

### **Concours de vente – article 5**

L'actuel article 5 du Règlement a pour objectif de protéger le consommateur contre la vente de produits qui ne correspondent pas nécessairement à ses besoins. Il vise à s'assurer que le représentant ne recommande pas au client un produit spécifique dans le seul but d'en retirer un gain personnel, fixé par un concours notamment.

Pour viser les concours mis en place par des cabinets ou des sociétés autonomes, des dispositions à cet égard sont ajoutées dans le *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*. Il est ainsi proposé que les concours de vente continuent d'être permis dans la mesure où ils ne seraient pas susceptibles d'avoir une influence sur l'exécution des obligations du représentant au préjudice de son client. Les concours ne devraient pas être orientés vers la vente d'un produit en particulier.

Quant aux assureurs, le projet de *Ligne directrice sur les pratiques commerciales* aborde la question et vise les pratiques des assureurs en la matière. Il y est proposé que l'Autorité puisse s'attendre à ce que les assureurs établissent des stratégies de rémunération globale (dont font partie les concours) de façon à ce que les incitatifs mis en place ne nuisent pas au traitement équitable des consommateurs.

### **Analyse de besoins financiers– article 6**

L'article 6 du Règlement couvre **TOUS** les représentants en assurance de personnes, qu'ils soient **conseillers en sécurité financière** (discipline complète) ou **représentants en assurance contre la maladie et les accidents** (catégorie de la discipline). En effet, le représentant en assurance de personnes est celui qui offre des produits d'assurance de personnes, peu importe le titre qu'il détient aux fins de certification et peu importe le type de produit (vie, invalidité, santé, maladies graves, etc.) qu'il offre.

L'article 6 ne crée pas l'obligation de faire une analyse de besoins financiers. Cette responsabilité existe par la Loi sur la distribution (notamment par l'article 27). L'objectif de l'article 6 du Règlement est donc de préciser ce sur quoi doit porter l'analyse des besoins financiers du client effectuée par le représentant en assurances de personnes.

Des règles sont prévues pour le représentant qui remplit une proposition d'assurance, mais rien n'est prescrit lorsque le représentant offre un produit d'assurance qui comprend un volet d'investissement (ex. : fonds distinct, assurance-vie universelle). Des précisions sont ajoutées à cet article afin de clarifier la situation et d'imposer précisément au représentant d'aller plus loin dans sa cueillette d'informations et de tenir compte de la portion « placement » de la transaction. Le représentant en assurance de personnes doit, dans ce cas, déterminer les besoins et objectifs de placement du client de même que son profil de tolérance aux risques.

### **Courtier – agent – article 7**

La Loi sur la distribution distingue les deux types de représentants en assurance de dommages : l'agent et le courtier. Elle édicte :

- « 5. **L'agent en assurance** de dommages est la personne physique qui offre directement au public, pour le compte d'un cabinet qui est un assureur **ou** qui est lié par **contrat d'exclusivité avec un seul** assureur de dommages, des produits d'assurance de dommages. »

- « 6. **Le courtier en assurance** de dommages est la personne physique qui offre directement au public un choix de différents produits d'assurance de dommages de **plusieurs assureurs** ou qui offre à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome des produits d'assurance de dommages d'un ou de plusieurs assureurs. »

L'actuel article 7 du Règlement reprend la distinction déjà établie dans la Loi sur la distribution (aux articles 5 et 6) entre l'agent et le courtier en assurance de dommages. Pour cette raison, un tel article dans le Règlement apparaît superfétatoire et il est proposé de le retirer.

### **Mandat du planificateur financier et du représentant en assurance – articles 8 et suivants**

L'article 8 du Règlement énonce les obligations du planificateur financier relativement au **mandat** qu'il doit rédiger à l'intention de son client. Cet article ne vise actuellement que les planificateurs financiers alors que son application devrait s'étendre, avec les adaptations nécessaires, aux représentants en assurance de personnes et aux représentants en assurance de dommages qui exigent des émoluments et aux représentants en assurance collective. Les obligations qui y sont énoncées, par logique, les concernent tout autant.

Le représentant doit aussi veiller au respect des règles prévues au *Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur*, particulièrement à la section sur la divulgation des émoluments.

### **Représentations et sollicitation de la clientèle – articles 10 à 15**

Les règles sur les représentations existent pour la protection du client. Elles servent à ce que celui-ci ait toute l'information nécessaire pour identifier son représentant, connaître son champ d'expertise et le rejoindre aisément. Les représentations deviennent, pour certains, un outil de marketing qui les éloigne de leur première raison d'être : l'information au public.

À cet égard, des précisions sont importantes pour clarifier les règles qui sont, par ailleurs, assouplies.

Il est suggéré d'importer dans le Règlement la notion qui existe dans le domaine des valeurs mobilières et qui gouverne les représentations dans cette matière : rien, dans les représentations, ne devrait prêter à confusion. Ainsi, les représentations écrites pourraient contenir toute information si :

- elle est en lien avec les activités de représentant; et
- elle ne prête pas à confusion.

### **Remplacement de police – articles 18 à 27**

Le représentant en assurance de personnes **doit favoriser le maintien en vigueur** de tout contrat d'assurance. Le remplacement d'un tel contrat n'est justifié que par l'intérêt du preneur ou de l'assuré. Cela signifie que le représentant ne doit pas inciter un assuré ou un preneur à renoncer à un contrat d'assurance, à le laisser expirer ou à l'abandonner en faveur d'un autre contrat, à moins que ce ne soit en conformité avec la procédure de remplacement. C'est le représentant qui doit faire la preuve que le remplacement est justifié.

Dans le cadre de ses mandats, le *Canadian Insurance Services Regulatory Organizations* (« CISRO ») a conçu un formulaire de remplacement d'une police d'assurance-vie.

L'Autorité propose un nouveau formulaire qui s'inspire de celui du CISRO mais qui tient compte des spécificités québécoises :

- Information donnée au client pour sa compréhension;
- Représentant obligé de répondre aux questions du formulaire par écrit;
- Un seul formulaire pour tous les produits (l'actuel article 23 du Règlement serait donc retiré);
- Identification plus cartésienne et structurée des éléments de base du contrat (parties, type de couverture, montant assuré, primes, etc.);
- Comparaison effectuée par des réponses à des questions précises, mais ouvertes, qui correspondent à la réalité de plusieurs produits;
- Mises en garde relatives aux clauses de suicide et d'incontestabilité;
- Remise du formulaire au client et à l'assureur dont la police est remplacée;
- Signature du client.

Même s'il n'existe qu'un seul formulaire pour tous les produits, le représentant doit continuer à remplir un formulaire pour chaque contrat remplacé.

### ***Représentants visés par l'obligation***

Les obligations relatives au remplacement de polices s'appliquent au représentant en assurance de personnes qui procède au remplacement d'un contrat d'assurance de personnes. Les notions de représentant en assurance de personnes et, incidemment, de contrat d'assurance de personnes sont englobantes et inclusives. Elles couvrent les cas suivants :

- TOUS les représentants en assurance de personnes, qu'ils soient conseillers en sécurité financière (discipline complète) ou représentants en assurance contre la maladie et les accidents (catégorie de la discipline);
- TOUS les contrats d'assurance de personnes, tant les contrats d'assurance sur la vie que les contrats d'assurance contre la maladie et les accidents et, donc, les protections qui visent, notamment, l'invalidité et les maladies graves. Elles couvrent aussi les autres contrats d'assurance de personnes qui pourront apparaître sur le marché.

### ***Disponibilité des formulaires***

Des formulaires seraient offerts gratuitement sur le site Web de l'Autorité, d'où il serait possible de les imprimer ou les importer sur un ordinateur. L'Autorité offrirait cependant un service payant d'impression.

Le représentant utiliserait le formulaire fourni par l'Autorité et ce, peu importe le type de produit offert et le type de produit remplacé. De plus, une fois rempli, il devrait le faire signer et en faire initialiser chaque page par le client et lui en remettre aussitôt une copie.

Dans tous les cas, une copie du formulaire devra être envoyée à l'assureur dont la police est remplacée dans les cinq jours de la signature, par le client, de la proposition d'assurance.

Il est proposé que les anciens formulaires vendus par l'Autorité puissent être utilisés pendant l'année suivant l'entrée en vigueur du nouveau Règlement.

### **Mention E – article 28**

La Loi sur la distribution prévoit une exception au principe général que l'expert en sinistre ne peut pas agir dans une autre discipline. Ainsi, par l'article 46 de cette loi, l'Autorité peut autoriser un agent ou un courtier en assurance de dommages à agir comme expert en sinistre, dans certaines circonstances et suivants certaines conditions, établies par la Loi et le Règlement.

La mention E est une solution exceptionnelle et occasionnelle ; un agent ou un courtier en assurance de dommages ne doit pas agir en permanence comme expert en sinistre. Des précisions à cet égard seraient ajoutées dans le Règlement.

### **Signature et délais**

Des exigences relatives à la datation des documents et leur signature par les clients, à la remise de ces documents aux clients ainsi qu'au respect de délais précis ont été ajoutées.

### **Terminologie**

Quelques ajustements linguistiques sont apportés.

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE CABINET, LE REPRÉSENTANT AUTONOME ET LA SOCIÉTÉ AUTONOME**

### **OBJET DU PROJET**

Les amendements suggérés au *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* le sont essentiellement pour assurer la concordance avec les modifications au *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*. Ainsi, les règles en lien avec le contenu des dossiers clients seront modifiées pour s'ajuster avec les changements apportés au *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

### **Concours de vente – article 5**

Des dispositions relatives aux mesures incitatives que les cabinets et les sociétés autonomes peuvent adopter sont ajoutées dans le *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*.

Ainsi, les concours ou les promotions orientés vers des produits spécifiques sont interdits. De plus, le cabinet et la société autonome doivent tenir un registre de ces mesures incitatives.

### **Commentaires**

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces règlements est priée de les faire parvenir par écrit, avant le 17 octobre 2011, en s'adressant à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
Tour de la Bourse  
800, square Victoria  
C.P. 246, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : (514) 864-8381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M<sup>e</sup> Geneviève Côté  
Analyste aux pratiques de distribution  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4813  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
Courrier électronique : [genevieve.cote@lautorite.qc.ca](mailto:genevieve.cote@lautorite.qc.ca)

**Le 2 septembre 2011**

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DES ACTIVITÉS DES REPRÉSENTANTS

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 202, 211 et 213)

**1.** L'article 2 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (R.R.Q., c. D-9.2, r. 10) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2°, des suivants :

« 2.1° les fonctions de ministre du culte;

« 2.2° les fonctions de directeur de funérailles ou toute autre fonction similaire dans le domaine funéraire; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « la profession » par les mots « l'exercice des activités »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 6°, de « , de comptable en management accrédité, de comptable général accrédité ou d'administrateur agréé »;

4° par la suppression du paragraphe 7°.

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « incompatibles avec l'exercice des activités d'agent », par les mots « incompatibles avec l'exercice des activités d'agent en assurance de dommages »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « la profession » par « l'exercice des activités »;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° l'exercice des activités de vendeur, de locateur ou de réparateur de biens meubles; »;

4° par le remplacement, dans les paragraphes 3° et 4°, des mots « la profession » par les mots « l'exercice des activités ».

**3.** L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° faire preuve de disponibilité et de diligence dans l'exercice de ses activités de représentant; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « et tenu par lui » par « , tenu par lui à titre de représentant autonome ».

**4.** L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , sauf s'il s'agit d'avantages ou de biens de valeur modique »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

**5.** L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance ou d'offrir un produit d'assurance de personnes comportant un volet d'investissement, analyser avec le preneur ses besoins financiers ou ceux de l'assuré.

Ainsi, selon le produit offert, le représentant en assurance de personnes doit analyser avec le preneur, notamment, ses polices ou contrats en vigueur, leurs caractéristiques et le nom des assureurs qui les ont émis, ses objectifs de placement, sa tolérance aux risques, le niveau de ses connaissances financières et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à sa charge et ses obligations personnelles et familiales.

Le représentant en assurance de personnes doit consigner les renseignements recueillis pour cette analyse dans un document daté et signé par le preneur. Une copie de ce document doit être remise au preneur au plus tard 5 jours ouvrables suivant sa signature. ».

**6.** L'article 7 de ce règlement est abrogé.

**7.** L'article 8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° outre les divulgations prévues à l'article 4.2 du Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur (c. D-9.2, r. 18), une estimation du nombre d'heures pour exécuter son mandat; »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « offert par le planificateur financier »;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Ce mandat doit être daté et signé par le planificateur financier et remis au client. ».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

« **8.1.** Les obligations prévues à l'article 8 s'appliquent au représentant en assurance de personnes lorsqu'il exige des émoluments du client avec lequel il transige.

« **8.2.** Le représentant en assurance de dommages doit, dans un document accompagnant la police, informer le client de qui il exige des émoluments, de la nature et de l'étendue de son mandat et du temps évalué pour l'exécuter.

Ce document doit être daté et signé par le représentant en assurance de dommages.

« **8.3.** Le représentant en assurance collective ne peut rendre des services ou offrir des produits à ce titre que s'il a préalablement rédigé un mandat comportant au moins les éléments suivants :

1° l'identification du preneur et de la personne désignée à titre de personne ressource auprès de celui-ci;



- 2° la nature et l'étendue de son mandat;
- 3° le mode de sa rémunération et, le cas échéant, le taux de commission applicable si le contrat est émis;
- 4° l'analyse des besoins financiers;
- 5° dans le cas d'un appel d'offres, une comparaison des garanties incluant les coûts et les divergences observées;
- 6° dans le cas d'un renouvellement de contrat d'assurance, la description du régime existant et l'analyse de l'expérience du groupe;

Ce mandat ne peut prévoir que le preneur est tenu d'acheter un produit financier ou de se procurer un service financier.

Ce mandat doit être daté et signé par le preneur ou la personne désignée à titre de personne ressource et, dans tous les cas, une copie de ce document doit lui être remise. Cette remise a lieu au plus tard lors de l'entrée en vigueur du contrat d'assurance, le cas échéant. ».

**9.** L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « planification», du mot « financière » et par l'addition de l'alinéa suivant :

« Ce rapport doit être daté et signé par le planificateur financier. ».

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** Le représentant en assurance collective doit, au moment de présenter un appel d'offres ou une soumission, remettre à la personne désignée à titre de personne ressource auprès du preneur, un rapport écrit de ses recommandations. ».

**11.** L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** Le représentant doit, lors de la première rencontre avec un client et lors de rencontres subséquentes pour des fins différentes, lui remettre un document, telle une carte professionnelle, lequel doit mentionner les éléments suivants :

- 1° son nom;
- 2° sa principale adresse d'affaires, son numéro de téléphone d'affaires et, le cas échéant, son adresse électronique;
- 3° le nom du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel il agit ou la mention « représentant autonome », selon le cas ;
- 4° les titres prévus par la Loi sur la distribution de produits et services financiers qu'il est autorisé à utiliser pour le compte du cabinet ou de la société autonome pour lequel il agit ou à titre de représentant autonome, selon le cas. ».

**12.** L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « peut également contenir les éléments suivants » par les mots « ou toute autre représentation écrite peut contenir d'autres éléments lorsque ces éléments ne sont pas susceptibles de prêter à confusion, sont reliés à l'exercice des activités de représentant et ne sont pas incompatibles avec celles-ci, dont notamment »;

- 2° par la suppression des paragraphes 1° et 2°;
- 3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :  
« 3° la formation et les diplômes dont le représentant est titulaire ainsi que les titres qu'il détient en vertu de cette formation et ces diplômes; ».

**13.** L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « paragraphes 1° et 3° à 5° » par « paragraphes 1°, 3° et 4° ».

**14.** L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après les mots « toute représentation qui », de « est susceptible de prêter à confusion, ou qui ».

**15.** L'article 16 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « dont un contrat de capitalisation doit donner au client un document indiquant en caractères équivalant à Bookman Old Style d'au moins 10 points » par les mots « doit remettre au preneur, dans les 5 jours ouvrables de la signature de la proposition, un document lisible indiquant »;

2° par la suppression du paragraphe 6°;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ce document doit être daté et signé par le représentant. ».

**16.** L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « y compris l'assurance pour la survenance de maladie grave ou critique ».

**17.** L'article 22 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° remplir, en même temps que la proposition d'assurance, le formulaire fourni par l'Autorité et prévu à l'Annexe I, si le preneur ou l'assuré a avantage à remplacer son contrat par un autre; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « remettre le formulaire dès qu'il est rempli à l'assuré ou au preneur et le lui expliquer » par les mots « expliquer le contenu du formulaire au preneur »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° faire signer le formulaire rempli au preneur et lui en remettre une copie; ».

**18.** L'article 23 de ce règlement est abrogé.

**19.** L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 28. Le courtier ou l'agent en assurance de dommages est autorisé à agir exceptionnellement à titre d'expert en sinistre suivant l'article 46 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers selon les conditions et dans les circonstances suivantes :

1° il doit exercer les activités d'expert en sinistre de façon accessoire à l'exercice de ses activités de courtier ou d'agent en assurance de dommages;

2° il doit respecter, compte tenu des adaptations nécessaires, les règles qui régissent les activités d'expert en sinistre;

3° il doit divulguer par écrit à la personne avec laquelle il transige le mode de la rémunération qu'il perçoit pour les services qu'il rend à ce titre. ».

20. L'Annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE I  
(article 22)

N° du préavis : \_\_\_\_\_

## Préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes

### AVIS IMPORTANT AU CONSOMMATEUR

**Ne mettez pas fin à votre contrat d'assurance avant d'avoir effectué les étapes suivantes :**

**1. Lisez l'analyse de vos besoins financiers que votre représentant a préparée.**

Elle indique notamment vos besoins financiers présents et futurs, vos objectifs et votre capacité de payer la prime d'assurance.

Vérifiez que votre représentant a fait des démarches pour conserver ou modifier votre contrat actuel.

**2. Lisez le présent préavis de remplacement que votre représentant a préparé. À la lecture de ce document et des explications de votre représentant, désirez-vous toujours remplacer votre contrat d'assurance actuel par celui proposé?**

Si oui, initialisez chaque page du préavis lorsque vous l'avez comprise et signez-le. Votre représentant vous en remettra une copie signée, ainsi qu'aux assureurs concernés. **Ce préavis n'est pas un contrat et il n'annule pas votre assurance.**

**3. Lisez la proposition d'assurance que votre représentant a préparée. Une fois signée et envoyée à l'assureur, cette proposition lui confirmera votre demande d'achat d'assurance. L'assureur recevra cette demande et déterminera s'il accepte de vous assurer.**

**4. Lisez le contrat d'assurance que vous recevrez si l'assureur accepte la proposition. Si le contrat vous convient, vous pourrez mettre fin à votre ancien contrat, puisque votre nouveau contrat est en vigueur.**

**Annulation du contrat**

Avant l'émission de votre nouveau contrat d'assurance, vous pouvez annuler son achat en tout temps. De plus, après réception du contrat, la majorité des assureurs offrent un délai de 10 jours pour y mettre fin gratuitement. Informez-vous auprès de votre représentant pour savoir si vous y avez droit.

**Pour communiquer avec le Centre d'information de l'Autorité des marchés financiers :**

Téléphones

Québec : 418 525-0337

Montréal : 514 395-0337

Sans frais : 1 877 525-0337

Télécopieur : 418 647-9963

**Des documents importants à lire et à conserver**

Pour remplacer un contrat d'assurance, votre représentant doit remplir et vous expliquer plusieurs documents :

- Une analyse de besoins financiers
- Un préavis de remplacement de contrat d'assurance
- Une proposition d'assurance

**Vous recevrez ensuite un contrat d'assurance.**

du client : \_\_\_\_\_

N° du préavis : \_\_\_\_\_

## AVIS IMPORTANT AU REPRÉSENTANT EN ASSURANCE DE PERSONNES

Vous devez favoriser le maintien en vigueur de tout contrat d'assurance à moins que son remplacement soit dans l'intérêt du preneur ou de l'assuré.

Le présent préavis de remplacement aide votre client à prendre une décision éclairée en comparant les avantages et les inconvénients du remplacement.

Malgré tout, vous conservez l'obligation de fournir à votre client, de façon objective et complète, les explications nécessaires pour qu'il puisse prendre une décision éclairée.

Vous devez remplir ce préavis si vous proposez à un client de remplacer son contrat d'assurance<sup>1</sup>.

Voici quelques renseignements utiles sur ce préavis :

- Vous devez l'expliquer à votre client point par point.
- Il doit être signé le même jour que la proposition d'assurance.
- Le numéro du préavis doit être le même que celui de la proposition d'assurance. Il doit être inscrit en haut de chaque page du présent préavis.
- Si le nouveau contrat d'assurance en remplace plusieurs, un préavis de remplacement doit être fait pour chaque contrat remplacé. Le numéro des préavis de remplacement sera le numéro de la proposition, suivi d'un chiffre (exemple numéro de la proposition 1, numéro de la proposition 2).
- Vous devez remettre une copie du présent préavis de remplacement au preneur.
- Vous devez envoyer une copie de ce préavis à l'assureur dont le contrat est remplacé dans les 5 jours de sa signature.
- Vous devez conserver une copie de ce préavis, du contrat remplacé et de la proposition d'assurance.

1. Section VII du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants (R.R.Q., c. D-9.2, r.10)* - *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

### Des documents importants à expliquer et à remettre au client

Pour remplacer un contrat d'assurance, vous devez remplir et expliquer plusieurs documents :

- Une analyse de besoins financiers
- Un préavis de remplacement de contrat d'assurance
- Une proposition d'assurance

**Le client doit ensuite recevoir son contrat d'assurance.**

### Pour communiquer avec le Centre d'information de l'Autorité des marchés financiers :

#### Téléphones

Québec : 418 525-0337

Montréal : 514 395-0337

Sans frais : 1 877 525-0337

Télécopieur : 418 647-9963

## Préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes

*Si les espaces prévus au présent préavis ne sont pas suffisants, ajoutez des pages en indiquant clairement le numéro de la partie commentée, le n° du préavis et vos initiales. Le client doit initialiser chaque page.*

### PARTIE 1 – Renseignements généraux

<b>Preneur</b> <small>Celui qui achète le contrat</small>	_____ Date de naissance : _____ Nom et prénom <span style="float: right;">Jour Mois Année</span>
<b>Assuré (si différent)</b>	_____ Date de naissance : _____ Nom et prénom <span style="float: right;">Jour Mois Année</span>
<b>Autres assurés</b> <small>Autres personnes couvertes par le contrat</small>	_____ N° de préavis: _____ Initiales : ____ Nom et prénom
	_____ N° de préavis: _____ Initiales : ____ Nom et prénom
	_____ N° de préavis: _____ Initiales : ____ Nom et prénom
<b>Assurés résiliés</b> <small>Assurés qui perdront leur assurance</small>	_____ Nom et prénom Type de protection : _____ Montant : _____
	_____ Nom et prénom Type de protection : _____ Montant : _____
<b>Assurés additionnels</b>	_____ Nom et prénom Type de protection : _____ Montant : _____
	_____ Nom et prénom : _____ Type de protection : _____ Montant : _____
<b>Assurance conjointe</b> Payable au 1 <sup>er</sup> décès <input type="checkbox"/> ou au 2 <sup>e</sup> décès <input type="checkbox"/> Nom et prénom du 2 <sup>e</sup> assuré : _____	

Autorité des marchés financiers – Préavis de remplacement d'un contr

N° du préavis : \_\_\_\_\_

Initiales du client : \_\_\_\_\_

### PARTIE 1 – Renseignements généraux (suite)

<b>Indiquez tous les contrats d'assurance remplacés par le contrat proposé</b>	N° de police _____	Date d'entrée en vigueur _____ Jour Mois Année
	_____	_____ Jour Mois Année
	_____	_____ Jour Mois Année
<b>Contrat d'assurance</b>	<b>Actuel</b>	<b>Proposé</b>
<b>Nom de l'assureur</b>		

<b>Nature de l'assurance</b> Assurance vie, maladie grave, invalidité, etc. (précisez le type : temporaire, permanente, vie universelle, etc.)		
<b>Date d'entrée en vigueur</b>		
<b>Montant de prestation</b> Montant versé au moment de la réalisation du risque couvert <ul style="list-style-type: none"> <li>• Énumérez le ou les montants.</li> </ul>		
<b>Montant de la prime annuelle</b>		
<b>Période d'indemnisation / Délai de carence</b>		
<b>Commentaires</b> Cette section permet de compléter les renseignements inscrits précédemment. Indiquez notamment si les montants de prestations et de primes indiquées ci-dessus sont fixes, garantis ou non.		

**AVIS IMPORTANT AU CONSOMMATEUR****Clause d'incontestabilité**

Si le décès survient dans les deux ans qui suivent la date d'entrée en vigueur du contrat, l'assureur peut refuser de payer le capital-décès si des renseignements concernant la santé ou les habitudes de vie de l'assuré sont incomplets, inexacts ou ont été omis. L'assureur peut toujours refuser de payer le capital-décès s'il peut prouver que l'assuré a voulu délibérément frauder.

La clause prévoyant l'incontestabilité d'un contrat après deux ans n'est généralement pas transportée d'un contrat à l'autre. La validité d'un nouveau contrat peut donc parfois être remise en question lorsque l'ancien contrat était peut-être incontestable.

**En remplaçant une assurance, vous pourriez perdre cet avantage, car cette période de deux ans recommence à courir le jour de l'entrée en vigueur du nouveau contrat.**

En assurance invalidité, cette clause ne s'applique pas si le début de l'invalidité survient dans les deux ans de la mise en vigueur du nouveau contrat.

**Date d'expiration de la clause d'incontestabilité**

Contrat proposé : \_\_\_\_\_

Jour Mois Année

Contrat remplacé : \_\_\_\_\_

Jour Mois Année

Lu et signé par le preneur : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Jour Mois Année

Ne s'applique pas

Initiales du représentant : \_\_\_\_\_

**Clause de suicide**

Si le décès est causé par le suicide et qu'il se produit dans les deux ans qui suivent la date d'entrée en vigueur du contrat, le capital-décès ne sera généralement pas versé par l'assureur.

La validité d'une clause prévoyant le paiement du capital-décès malgré un suicide n'est généralement pas transportée d'un contrat à l'autre.

**En remplaçant une assurance, vous pourriez perdre cet avantage, car cette période de deux ans recommence à courir le jour de l'entrée en vigueur du nouveau contrat.**

**Date d'expiration de la clause de suicide**

Contrat proposé : \_\_\_\_\_

Jour Mois Année

Contrat remplacé : \_\_\_\_\_

Jour Mois Année

Lu et signé par le preneur : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Jour Mois Année

Ne s'applique pas

Initiales du représentant : \_\_\_\_\_

## **PARTIE 2 – Motifs du remplacement**

**2.1** Expliquez en quoi le contrat d'assurance actuel ne répond pas aux besoins de votre client.

**2.2** Expliquez pourquoi une modification au contrat actuel de votre client n'est pas envisagée.

**2.3** Expliquez les désavantages du remplacement pour votre client. (exemple : davantage d'exclusions, une prime plus élevée, une surprime, etc.)

**2.4** Expliquez en quoi le contrat proposé répond mieux aux besoins de votre client.



## PARTIE 2 – Motifs du remplacement (suite)

**2.5** Expliquez les impacts financiers du remplacement (tels que les frais de rachat, les valeurs de rachat (garanties ou non), les frais de résiliation, les primes, l'impact fiscal, les participations, l'enregistrement à titre de REER, le prochain paiement de dividendes, etc.).

**2.6** Expliquez les différences entre les garanties complémentaires ou facultatives du contrat existant par rapport au contrat proposé (exonération des primes, garantie d'assurabilité, tout autre avenant, etc.).

### Commentaires

## PARTIE 3 – Signature du preneur

Après avoir pris connaissance du présent préavis et en avoir compris les termes,

je, \_\_\_\_\_, soussigné (e),

Prénom et nom du preneur

désire remplacer mon contrat d'assurance actuel, n° \_\_\_\_\_

et souscrire un nouveau contrat d'assurance \_\_\_\_\_

(indiquez le nom de la police souscrite)

pour les raisons suivantes :

\_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Signature du preneur

Jour Mois Année

## PARTIE 4 – Signature du ou des représentants

J'ai exposé à mon client de façon complète et objective la nature, les avantages et les inconvénients du remplacement de son contrat d'assurance actuel.

Une copie de ce préavis sera envoyée à l'assureur visé par le contrat d'assurance remplacé.

### Représentant 1

_____	_____	_____	_____
Nom et prénom du représentant	N° de certificat	Téléphone	Signature

### Représentant 2

_____	_____	_____	_____
Nom et prénom du représentant	N° de certificat	Téléphone	Signature

### Superviseur

_____	_____	_____	_____
Nom et prénom du superviseur	N °de certificat	Téléphone	Signature

### Stagiaire

_____	_____	_____	_____
Nom et prénom du stagiaire	N °de certificat	Téléphone	Signature

**21.** L'Annexe II de ce règlement est abrogée.

**22.** Les formulaires vendus par l'Autorité, pour l'application du paragraphe 2° de l'article 22, tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur du présent règlement, peuvent être utilisés jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit d'un an la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) pour procéder au remplacement d'un contrat d'assurance de personnes conformément à la section VII du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (R.R.Q., c. D-9.2, r. 10).

**23.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE CABINET, LE REPRÉSENTANT AUTONOME ET LA SOCIÉTÉ AUTONOME

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 223, par. 6°, 8°, 11° et 13.1°)

**1.** Le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (R.R.Q., c. D-9.2, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **11.1.** Le cabinet ou la société autonome ne peut adopter des mesures incitatives susceptibles d'avoir une influence sur l'exécution des obligations d'un représentant au préjudice de son client.

Est présumé avoir une influence, le concours ou la promotion orienté vers la vente de produits spécifiques.

Le cabinet ou la société autonome peut toutefois fournir des avantages non pécuniaires de nature promotionnelle et de valeur modique si ces avantages ne sont pas suffisamment significatifs, par leur valeur ou leur fréquence, pour avoir une influence sur l'exécution des obligations d'un représentant au préjudice de son client. ».

**2.** L'article 17 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « ou du courtage immobilier »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « prévu à la section VII de ce règlement » par « prévu à la section VII du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (c. D-9.2, r. 10); »;

3° par l'addition, après le paragraphe 9°, du suivant :

« 10° une copie des documents prévus aux articles 8, 9 et 16 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (c. D-9.2, r. 10). ».

**3.** L'article 20 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° une copie du mandat et du rapport prévus aux articles 8.3 et 9.1 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (c. D-9.2, r. 10). ».

**4.** L'article 21 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6° une copie du mandat prévu à l'article 8.2 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (c. D-9.2, r. 10). ».

**5.** Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 28, de ce qui suit :

« § 5. Registre des mesures incitatives

« **28.1.** Le cabinet ou la société autonome tient un registre des mesures incitatives qu'il adopte.

Le cabinet ou la société autonome indique à ce registre une description des conditions et modalités d'application pour chaque mesure adoptée, sa durée, les avantages qui y sont rattachés, les produits ou services visés et le nom des représentants qui se qualifient. ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).